



Adaptation du poste de travail des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et d'orientation de l'EN

Les dispositions (décrets et circulaire) publiées dans l'encart du BO n° 20 du 17 mai 2007 remplacent l'ancien dispositif de réadaptation et réemploi. La circulaire prévoit des dispositions transitoires pour les personnels qui ont pu en bénéficier.

Référence : Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007

Art.1 « Les personnels (...) confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter : un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, (...) »

Art.2 « Un fonctionnaire peut, sur sa demande, bénéficier de l'aménagement du poste adapté auquel il est affecté. »

Art.3 « La décision relève de la compétence du recteur pour les personnels du second degré et de celle de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, pour les personnels du premier degré. »

Art.4 « L'aménagement du poste de travail est destiné à permettre le maintien en activité des personnels (...) dans le poste occupé ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, à faciliter leur intégration dans un nouveau poste. »

Art.5 « Préalablement à toute décision d'aménagement du poste de travail, l'autorité compétente recueille l'avis du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention et celui du supérieur hiérarchique du demandeur. »

Art.7 « L'aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en une adaptation des horaires ou en un allègement de service, attribué au titre de l'année scolaire, dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service du fonctionnaire qui en bénéficie. »

Art.8 « L'affectation sur un poste adapté est destinée à permettre aux personnels (...) de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle. Elle est de courte ou de longue durée en fonction de leur état de santé. »

Art.9 « La demande d'affectation sur un poste adapté s'accompagne de la présentation par le fonctionnaire, avec le concours des services académiques, d'un projet professionnel. Ce projet peut prévoir l'accomplissement d'une formation professionnelle. »

Art.10 « Préalablement à toute décision d'octroi ou de renouvellement d'affectation sur un poste adapté, l'autorité compétente recueille l'avis du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention et consulte la commission administrative paritaire compétente. »

Art.11 « L'affectation sur un poste adapté de courte durée est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable pour une durée égale, dans la limite maximale de trois ans.
L'affectation sur un poste adapté de longue durée est prononcée pour une durée de quatre ans, renouvelable. »

Art.12 « Les décisions d'affectation sur un poste adapté sont prononcées préalablement aux opérations annuelles de mutation des personnels des corps considérés. »

Art.15 « Le fonctionnaire affecté sur un poste adapté est soumis aux obligations réglementaires de service correspondant au nouvel emploi occupé.
Toutefois, son poste de travail peut être aménagé après exécution des formalités prévues à l'article 5.
Il peut bénéficier à ce titre d'un allègement de service, dans la limite maximale de la moitié de ses obligations réglementaires de service. »

Art.16 « En cas de renouvellement de l'affectation sur un poste adapté, le fonctionnaire peut, en fonction de sa situation et de son projet professionnel, être affecté dans un autre service (...) »

Art.17 « À l'expiration de la période d'affectation sur un poste adapté, le fonctionnaire, si son état de santé le permet, reçoit une nouvelle affectation dans le cadre des opérations annuelles de mutation de son corps d'origine ou, le cas échéant, est reclassé (...) »

■ Modalités pratiques

Issues de la *circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 – BO n° 20 du 17 mai 2007*

◆ Aménagement du poste de travail

Il est sollicité par écrit par la personne concernée auprès de l'autorité compétente (recteur ou IA) avant la fin du mois de mai précédant la rentrée. Cette demande formulée par l'agent n'est pas nécessaire lorsque le comité médical recommande un aménagement du poste de travail.

L'aménagement peut prendre différentes formes : aménagement de l'emploi du temps, adaptation des horaires, attribution d'une salle de cours et/ou d'un équipement spécifique, ou encore un allègement de service.

L'allègement de service porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. C'est une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. L'allègement est donné, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. Il n'est pas renouvelé systématiquement l'année suivante, mais il peut toutefois être accordé plusieurs années de suite avec une quotité qui peut varier.

Les CHSCT sont informés chaque année des mesures d'allègement de service accordées.

◆ Affectation sur poste adapté

Elle concerne les personnels dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions, mais l'agent doit pouvoir assumer, éventuellement selon un rythme réduit, le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions. Elle n'est pas liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, mais la situation de ces personnels doit être examinée avec attention.

Elle doit permettre à l'agent de préparer son retour dans ses fonctions antérieures, ou bien de préparer une reconversion voire un reclassement. Les services académiques assurent l'accompagnement des agents pour la construction et le suivi du projet professionnel.

L'affectation sur poste adapté est de courte ou de longue durée ; elle est prononcée après consultation des commissions administratives paritaires (académiques ou départementales) qui donneront un avis sur toute demande d'affectation ou de renouvellement et qui seront informées de toutes les sorties du dispositif.

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans une autre académie.

Une circulaire académique d'appel à candidature pour l'affectation sur poste adapté doit être largement diffusée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Les lieux d'exercice des fonctions doivent être diversifiés et correspondre aux divers projets professionnels poursuivis. Quel que soit le lieu d'exercice, l'agent affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé son affectation.

La durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé. Un aménagement du poste de travail peut être accordé, de même qu'un allègement de service, au maximum égal à la moitié des obligations réglementaires de service.

◆ **Poste adapté de courte durée (PACD)**

L'affectation est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

Le lieu d'exercice peut être au sein de l'Éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs ou établissement d'enseignement supérieur) ou auprès d'un établissement public administratif (EPA) sous tutelle du ministre ; l'agent est affecté sur PACD placé auprès du service ou de l'établissement. Il peut également être dans une structure hors Éducation nationale (autre administration ou Fonction publique) ; l'agent est alors mis à disposition de l'établissement ou du service. En cas de renouvellement, le lieu d'exercice des fonctions ne doit pas obligatoirement être le même chaque année.

◆ **Poste adapté de longue durée (PALD)**

L'affectation est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD.

Le lieu d'exercice des fonctions se situe obligatoirement au sein des services et établissements (dont les EPA) relevant de l'Éducation nationale.

Les lieux d'affectation en PALD doivent être diversifiés, au-delà du CNED.